



**Annexe à l'appel à projets 2023
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

**Programme S (sécurisation)
équipement des polices municipales**

Sous réserve de nouvelles instructions ministérielles, le programme S du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer certains équipements pour les polices municipales.

I. Les porteurs de projets.

Les porteurs de projets exclusivement concernés sont :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale.

II. Les projets éligibles.

A) Les gilets pare-balles

Cette aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non, **dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, gardes champêtres, ASVP)**.

Le montant **est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles**, à raison d'un seul gilet par agent.

B) Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'Intérieur.

Cette aide bénéficie indifféremment **aux personnels employés par des communes ou des EPCI**. Celles-ci auront la charge de l'acquisition des terminaux et s'acquitteront d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Les collectivités intéressées doivent se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'Intérieur, le **Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure** (stsis.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr) qui leur adressera une convention d'interopérabilité. Ce document devra être joint à la demande de subvention.

Le financement pourra s'opérer à hauteur **de 30 % du coût**, dans la limite **d'un plafond de 420 € par terminal**.

C) Les caméras-piétons

Cette aide bénéficie **exclusivement aux agents de police municipale et, à titre expérimental, aux gardes champêtres** employés par les communes ou les EPCI.

L'usage des caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale doit respecter les conditions de mise en œuvre prévues par le titre IV « caméras mobiles » du code de la sécurité intérieure.

Il devra donc avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale en cours de validité qui devra être jointe au dossier de demande. A défaut d'autorisation préfectorale, le dossier ne sera pas recevable.

S'agissant des gardes champêtres, **les demandes de subvention seront instruites dès réception des instructions ministérielles fixant les modalités de délivrance de l'autorisation préfectorale d'utiliser les caméras individuelles** pris en application de la loi 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale.

Sous ces réserves, le financement pourra s'opérer à hauteur **de 50 % du coût**, dans la limite **d'un plafond de 200 € par caméra**.

III. Les modalités.

Le commencement d'exécution ne peut intervenir qu'à compter de la réception de la demande de subvention complète. De ce fait, **aucun devis ne devra être signé avant le dépôt du dossier. A défaut, l'opération sera considérée comme ayant débuté et le bénéfice de la subvention sera alors perdu.**

La subvention est versée sur facture acquittée. Afin d'assurer une fluidité dans la gestion des crédits, il vous est possible d'acquérir le matériel dès réception du dossier par mes services. La facture acquittée sera alors communiquée dans les meilleurs délais pour être visée dans l'arrêté d'attribution.

Vos demandes de subvention doivent être transmises via le lien:
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-charente-maritime>